

N° 351443

Association de tireurs et autres

N° 351507

M. M...

N° 358550

Société SMP Technologie

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies

Séance du 30 janvier 2013

Lecture du 15 février 2013

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Ainsi que l'assure fièrement son intitulé, la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 *relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* a entendu rénover substantiellement le régime juridique des armes et munitions. Mais ses dispositions n'entreront en vigueur que le 6 septembre 2013, et les actes dont l'annulation vous est demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir lui sont en tout état de cause antérieurs. C'est donc dans l'état du droit encore actuellement en vigueur, et qui précède l'intervention de la loi du 6 mars 2012, que vous examinerez les requêtes.

En l'état, donc, l'article L. 2331-1 du code de la défense, issu à l'origine d'un décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, prévoit le classement de ces armes en huit catégories. Ce classement en catégories commande ensuite le régime d'acquisition et de détention applicable à ces armes, défini par l'article L. 2336-1 du code de la défense : les trois premières catégories, qui regroupent les « matériels de guerre », font l'objet d'un régime d'interdiction, sauf exception (notamment pour les besoins de la défense nationale) ; la quatrième catégorie, intitulée « armes à feu dites de défense et leurs munitions », est soumise à un régime d'autorisation ; la détention d'armes relevant des cinquième et septième catégories (armes de chasse et armes de tir) doit faire l'objet d'une déclaration ; enfin, les armes des sixième et huitième catégories (armes blanches et armes et munitions historiques et de collection) peuvent être achetées et détenues librement. Toutefois, l'acquisition et la détention des armes et munitions de toute catégorie sont interdites aux mineurs, sous réserve des exceptions définies par décret en conseil d'Etat.

Le classement des armes commande également le régime du port et du transport d'armes, qui sont interdits par l'article L.2338-1, sauf motif légitime, pour les armes des première, quatrième et sixième catégories.

1

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le dernier alinéa de l'article L. 2331-1 du code de la défense renvoie à un décret le soin d'énumérer « les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles y afférentes ». Les différents modèles d'armes sont ensuite rattachés par arrêtés à l'énumération précisée par le décret. Il s'agit actuellement d'un décret n° 95-589 du 6 mai 1995 *relatif à l'application du décret du 18 avril 1839 et fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions*. Il fait l'objet de modifications régulières.

L'Association de tireurs, qui assure statutairement « la défense des intérêts directs et indirects des tireurs » et cinq titulaires d'un permis de chasser ou d'une licence sportive de tir vous demandent, par deux requêtes identiques, l'annulation de l'avant-dernier décret modificatif, en date du 31 mai 2011. La société SMP Technologie a demandé au Premier ministre l'abrogation de ce décret et de celui du 7 octobre 2011 et conteste devant vous le refus implicite opposé à ses demandes. L'enjeu de la répartition des armes entre les différentes catégories définies par le législateur, qui implique comme nous l'avons vu des régimes d'acquisition et de détention différents selon les catégories, n'est en effet pas anodin pour la société requérante, qui est l'importateur et le distributeur en France des pistolets à impulsion électrique de l'entreprise américaine TASER.

Vous pourrez joindre ces trois requêtes, qui comportent des conclusions en partie communes et soulèvent les mêmes questions.

1. Trois moyens de légalité externe dirigés contre le décret du 31 mai 2011 ne vous arrêteront guère.

Ainsi que vous l'avez jugé par votre décision du 25 mars 2002, *Société nouvelle Brevex et autres*, n°204779, 204780, 204798, inédite, les décrets modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions n'entrent pas dans le champ de la consultation obligatoire du conseil national de la chasse et de la faune sauvage : s'ils traitent notamment des armes utilisées par les chasseurs, ces textes n'ont pas pour objet la réglementation de la chasse. La solution est encore plus nette avec la rédaction actuelle de l'article R.421-1 du code de l'environnement, déjà applicable en 2011, puisqu'elle n'impose la consultation du conseil que sur les projets de loi et de décret modifiant des dispositions législatives et réglementaires définies par leur insertion formelle dans le titre de ce code consacré à la chasse.

Et dans la mesure où le décret du 31 mai 2011 n'appelle nécessairement l'intervention d'aucune mesure individuelle ou réglementaire de la part du ministre chargé de la chasse, son contreseing n'était pas requis.

Enfin, c'est sans incompétence que l'article 10 du décret du 31 mai 2011 modifie les dispositions de l'article 106 du décret du 6 mai 1995 punissant d'amendes contraventionnelles les mineurs qui méconnaîtraient les interdictions d'acquisition et de détention des armes et munitions découlant de l'article L.2336-1 du code de la défense qui leur sont applicables, car la détermination des infractions punies de contraventions ressortit bien au domaine réglementaire (CE 12 février 1960, *société Eky*, p.101), de sorte que le Premier ministre est compétent pour assortir par décret de peines contraventionnelles les infractions à la loi (CE

8 février 1985, association des centres distributeurs Edouard Leclerc, publiée au recueil, en matière de prix du livre).

2. Ce troisième moyen vous introduit à un ensemble de critiques dirigées contre les dispositions du décret du 31 mai 2011 relatives aux mineurs.

Tout d'abord, les mêmes dispositions relatives aux contraventions propres aux mineurs méconnaîtraient les dispositions de l'article 122-8 du code pénal selon lesquelles, d'une part, seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables et, d'autre part, une loi détermine les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs âgés de treize à dix-huit ans. Mais ces dispositions du décret n'ont ni pour objet ni pour effet d'écarter l'application de la règle relative au discernement, ni l'application de celle qui fixe à treize ans l'âge à partir duquel une peine peut être prononcée, qui n'ont pas besoin d'être rappelée par le décret pour s'imposer.

Une argumentation originale est ensuite dirigée contre les dispositions de l'article 10, qui ont pour effet, en modifiant celles de l'article 106 du décret du 6 mai 1995, d'étendre à tout mineur l'interdiction qui préexistait pour les mineurs de seize ans d'acquérir une arme de la sixième catégorie. Cette catégorie est définie au niveau législatif comme étant celle des armes blanches. L'article 2 du décret du 6 mai 1995 y range notamment « tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ». S'appuyant sur la jurisprudence judiciaire relative à la notion d'arme, les requérants en déduisent que ces dispositions ont pour effet d'interdire à tout mineur d'acquérir de nombreux objets de la vie quotidienne susceptibles de présenter un caractère dangereux, tels que des couverts de table, des cutters ou des ciseaux à bout rond. Mais à supposer même que ces dispositions puissent avoir un tel effet, on ne discerne pas en quoi il serait ainsi attenté à la dignité de la personne humaine, seul principe invoqué ici.

Un moyen plus substantiel à première vue soulève une question de compatibilité entre le régime des armes et la législation sur la chasse. L'article L.2336-1 du code de la défense interdit l'acquisition et la détention des armes de toute catégorie pour les mineurs, sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat. L'article 46-1 du décret du 6 mai 1995, dans sa rédaction antérieure au décret du 31 mai 2011, comme dans sa réécriture par ce décret, prévoit une exception pour la détention, notamment, des armes de chasse, qui constituent la cinquième catégorie, mais en faveur seulement des mineurs de plus de seize ans titulaire du permis de chasser. Or l'article L.423-2 du code de l'environnement, quant à lui, permet aux mineurs de plus de quinze ans titulaires d'une autorisation de chasser délivrée par le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de pratiquer la chasse à tir en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser. Le mineur et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Les requérants soutiennent que les dispositions du décret sont ainsi plus restrictives, en ce qui concerne les chasseurs mineurs, que celles de l'article L.423-2 du code de l'environnement, et, par suite, illégales. Mais le moyen repose sur l'assimilation de l'*usage* d'une arme, permis, dans certaines conditions, par le code de l'environnement aux mineurs de quinze ans pour la chasse au tir, à sa *détention*, restreinte par le décret. Or cette assimilation

n'est pas fondée : comme le montre la règle d'une seule arme pour deux, dans le cas d'un titulaire du permis de chasser accompagnant un titulaire d'une autorisation de chasser, la pratique de la chasse au tir, qui n'implique qu'une manipulation momentanée d'une arme de chasse, est possible grâce à la mise en commun, pour le seul temps de la partie de chasse, d'une arme détenue, au sens du code de la défense et du décret, par un accompagnateur. C'est le *port* d'une arme de chasse sans lequel son usage n'est pas possible, non sa *détention*. Or le port des armes de chasse (la 5ème catégorie), qui n'est pas restreint par l'article L.2338-1 du code de la défense, ne l'est pas non plus par le décret. La règle interdisant aux mineurs de moins de seize ans de détenir une arme n'empêche donc pas les mineurs de plus de quinze ans de pratiquer la chasse dans les conditions définies à l'article L.423-2 du code de l'environnement

3. Le dernier groupe de moyens, le plus abondamment nourri, conteste le classement dans la quatrième catégorie, celle des armes à feu dites de défense, dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation :

- des armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé

- et des armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, lorsqu'un arrêté interministériel les y classe en raison de leur dangerosité.

Est également contesté le classement des autres armes à impulsions électriques de contact dans la sixième catégorie, celle des armes blanches, dont l'acquisition et la détention sont libres sauf pour les mineurs.

Le problème le plus voyant que présentent de telles assimilations résulte évidemment de l'ancienneté du cadre législatif, bien antérieur à l'apparition des armes électriques. Ce n'est que la loi du 6 mars 2012 qui s'est attaquée à la difficulté, en abandonnant, au niveau législatif, toute catégorisation par type technique d'arme pour lui substituer un unique critère de classement, que le pouvoir réglementaire est chargé de mettre en œuvre, fondé sur la dangerosité des armes. Les requérants ont beau jeu de s'appuyer sur un avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 7 octobre 2010 préconisant une telle mise à jour des bases législatives du classement des armes, rendu public par le Parlement. Mais ils ne peuvent en déduire que l'assimilation des armes à impulsions électriques aux catégories des armes à feu et des armes blanches selon un critère de dangerosité entacherait le décret d'incompétence ou d'erreur de droit, en l'état de celle-ci. Vous avez en effet déjà approuvé une telle méthode (2 septembre 2009, associations réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme, 318584, au recueil ; 3 décembre 2010, société SMP Technologie et association de tireurs et autres, n°332540, aux tables ; 9 juillet 2012, SMP technologie, n°358550 QPC). Ainsi que vous l'avez relevé, il s'agit pour le pouvoir réglementaire d'interpréter les critères de classement prévus par la loi à la lumière de son objet, qui est bien d'assujettir au contrôle le plus sévère les armes les plus dangereuses.

De même, ainsi que vous l'avez jugé dans la décision du 3 décembre 2010, le pouvoir réglementaire n'est pas tenu par la définition des armes à feu résultant de la directive n°91/477/CEE du conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, que la directive 2008/51CE, que les requérants invoquent aujourd'hui, ne fait que modifier pour compléter une définition des armes à feu qui figurait déjà dans la directive de 1991. L'article 3 de cette directive permet aux Etats-membres d'adopter des dispositions plus strictes, ce qui est précisément ce que les requérants reprochent au décret.

Une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que demandent les requérants, serait à cet égard parfaitement inutile.

Est par ailleurs vaine l'invocation de la définition de l'arme à feu donnée par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, négocié par la commission européenne au nom de la communauté et additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle la France est elle-même partie. Ce protocole a bien été signé au nom de l'Union européenne, mais sa procédure de ratification n'est pas achevée. D'ailleurs, ce protocole, qui a, selon ses stipulations mêmes, « pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », ne saurait interdire de traiter aussi restrictivement que les armes à feu des armes qui n'en seraient pas.

Dans le cadre légal et conventionnel ainsi rappelé, l'assimilation des pistolets électriques à des armes à feu ou à des armes blanches, selon le cas, ne paraît pas entachée d'une erreur d'appréciation, compte tenu de leur dangerosité. Vous avez déjà jugé, à propos de leurs règles d'usage par les policiers municipaux, que « *l'emploi des pistolets à impulsion électrique comporte des dangers sérieux pour la santé, résultant notamment des risques de trouble du rythme cardiaque, de syndrome d'hyperexcitation, augmentés pour les personnes ayant consommé des stupéfiants ou de l'alcool, et des possibles complications mécaniques liées à l'impact des sondes et aux traumatismes physiques résultant de la perte de contrôle neuromusculaire ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées* » (2 septembre 2009, Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme, préc.). Aucun élément sérieux n'est produit qui permettrait de remettre en cause à cet égard l'appréciation de l'administration conduisant dès lors à les classer en quatrième ou sixième catégorie, selon les caractéristiques particulières des différents types de pistolets électriques, ni même à envisager l'expertise que souhaitent les requérants.

Sur ce point, l'argumentation ministérielle justifiant le classement de tous les pistolets projetant un dard en quatrième catégorie, alors que, selon la société SMP Technologie, ils seraient moins dangereux que certains pistolets à impulsion électrique classés en sixième catégorie, paraît convaincante, compte tenu des risques de lésion propres aux projectiles lorsqu'ils atteignent certaines parties du corps, et du champ d'action plus étendu dont sont dotées les armes à projectiles par rapport aux armes à bout touchant. Aucune erreur de droit ou d'appréciation n'apparaît à cet égard.

Il est à peine nécessaire de mentionner qu'évidemment, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit au respect de la vie privée garantis, respectivement, par les articles 2, 5 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne font en aucune manière obstacle à un régime de contrôle de l'acquisition et de la détention des armes présentant un danger pour l'ordre et la sécurité publics du type de celui que mettent en œuvre les décrets attaqués.

Le nouveau dispositif réglementaire adopté n'ayant pas de portée rétroactive, il ne saurait méconnaître les stipulations de l'article 7 de la convention, qui comporte le principe de légalité des infractions.

Enfin, l'assujettissement des pistolets électriques à un régime d'acquisition et de détention plus strict, qui peut contraindre certains possesseurs à devoir s'en dessaisir, est critiqué comme contraire aux stipulations du premier protocole additionnel à la convention. Mais vous avez déjà jugé qu'une modification analogue du classement d'armes de guerre auparavant regardées comme des armes de collection ne portait pas au droit de propriété garanti par ces stipulations une atteinte disproportionnée aux buts poursuivis, compte tenu des exigences de l'ordre et de la sécurité publics qui s'imposent au pouvoir réglementaire (19 décembre 2007, réseau du sport de l'Air et autres, n°289708, 293676). Cette décision est inédite, mais l'appréciation qu'elle a ainsi portée est transposable à la nouvelle modification du régime des armes aujourd'hui en cause.

Par ces motifs, je conclus au rejet des requêtes.